

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**L'interposition d'une cause juridique propre.
De son incidence sur le lien causal entre la faute
et le dommage**

par Geneviève SCHAMPS

Doc. 91/6

Etude destinée à être publiée dans la revue :
Jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles

L'INTERPOSITION D'UNE CAUSE JURIDIQUE PROPRE

DE SON INCIDENCE SUR LE LIEN CAUSAL ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE

1. Ce 15 novembre 1990, la Cour de Cassation s'est une nouvelle fois penchée sur la portée, depuis de longues années débattue ¹, de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation causale entre la faute et le dommage.

Il est généralement admis que ce lien causal s'apprécie, en droit civil, au regard de la théorie de l'équivalence des conditions. Inspirée par le pénaliste allemand von Buri, elle oblige à réparer le dommage tous ceux qui ont commis une faute sans laquelle il ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit ².

2. L'interposition entre la faute et le dommage d'une obligation conventionnelle, légale ou réglementaire a incité certains auteurs, dont De Page, à considérer ce lien causal comme rompu par cette cause juridique propre ³. Cette position, déjà adoptée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 17 janvier 1938 ⁴, a subi de nombreuses critiques ⁵. Ainsi, la faute de la personne qui a nécessité l'intervention de l'organisme public ou privé est une condition nécessaire du dommage sans laquelle il ne se serait pas produit *in concreto*. Ce fait ne rompt donc pas le lien causal ⁶. En outre, la thèse de De Page repose sur une confusion entre la cause du dommage, élément de fait, c'est-à-dire l'événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit, et la cause d'une obligation, notion juridique qui en est le fondement ⁷.

3. Malgré ces objections, la Cour de Cassation a réaffirmé la théorie de la rupture du lien causal dans un arrêt du 28 avril 1978 qui n'a pas reçu les faveurs de la doctrine ⁸. Celle-ci s'est

¹ Voyez les références citées par HENRY, P., Interposition d'une cause propre entre la faute et le dommage : un « glorieux retour de jurisprudence » ?, Observations sous Cass., 13 avril 1988, J.L.M.B., 1988, p. 767, note 2.

² DALCQ, R.O., Traité de la responsabilité civile, Les Nouvelles, t. V, vol. II, Bruxelles, 1962, n° 2355.

³ DE PAGE, H. Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 972, n° 962A ; voyez aussi M. le Premier Avocat Général DUMON, Conclusions précédant Cass., 28 avril 1978, R.W., 1978-79, col. 1701.

⁴ Cass., 2° Ch., 17 janvier 1938, Pas., 1938, I, 8.

⁵ DABIN, J., et LAGASSE, A., Examen de jurisprudence (1939-1948). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, R.C.J.B., 1949, p. 84, n° 73 ; FAGNART, J.-L., et DENEVE, M., Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1976-1984), J.T., 1985, p. 464, n° 21.

⁶ DALCQ, R.O., op. cit., n° 2510 et 2514.

⁷ RONSE, J., Schade en schadeloosstelling, A.P.R., 1ère éd., n° 1026.

⁸ Cass., 1° Ch., 28 avril 1978, R.C.J.B., 1979, p. 261, note A. Meinertzhagen-Limpens, L'exécution d'une obligation conventionnelle ou légale rompt-elle le lien de causalité entre la faute et le dommage ? ; DALCQ, R.O. et GLANSDORFF, F., Examen de jurisprudence (1973-1979). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, R.C.J.B., 1981, p. 112, n° 100 et 101 ; VAN DORPE, L., Onderbreking van causaal verband door een eigen juridische oorzaak, R.G.A.R., 1984, 10.714 ; VAN QUICKENBORNE, M., L'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile, R.C.J.B., 1986, p. 657 ; BOCKEN, H., Enkele hoofdthema's van de causaliteitsproblematiek, Rev. Gén. Dr. Civ., 1988, p. 268 ; Cass., 2° Ch., 5 décembre 1978, Pas., 1979,

au contraire réjouie des arrêts prononcés les 9 mars 1984 et 15 mars 1985 ⁹ par la section néerlandophone de la Cour ¹⁰. Cette dernière, au lieu de se placer sur le terrain de la causalité et de dénaturer la théorie de l'équivalence des conditions, veille à déterminer si la perte subie par la victime constitue effectivement un dommage réparable. La seule constatation que des frais exposés ou une prestation ont pour fondement une obligation conventionnelle (arrêt du 9 mars 1984), légale ou réglementaire (arrêt du 15 mars 1985) ne suffit pas pour conclure à la rupture du lien de causalité. Le dommage ne sera pas réparable s'il ressort du contenu ou de l'économie des convention, loi ou règlement que le préjudice doit définitivement rester à charge de celui qui s'est obligé, sans possibilité de recours contre le tiers fautif.

4. Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 13 avril 1988 ¹¹, M. l'Avocat Général Janssens de Bisthoven a estimé au contraire que dans ces arrêts précités la Cour n'avait pas opéré de revirement de jurisprudence. En réalité, elle maintiendrait le principe de la rupture mais le viderait de sa substance puisqu'elle fait dépendre son application des effets de l'obligation selon que celle-ci occasionne pour l'obligé des dépenses récupérables ou non. M. l'Avocat Général considère ces règles inconciliables. Aussi propose-t-il à la Cour de maintenir le principe mais de l'affiner en en limitant la portée.

Rencontrant le vœu du Ministère public, la Cour confirme dans son arrêt du 13 avril 1988 la rupture du lien de causalité « lorsque s'interpose entre la faute et le dommage une cause juridique propre, comme une obligation légale ou réglementaire qui, à elle seule, suffit à rendre compte de l'exécution ». Elle tempère toutefois cette règle en rejetant la rupture « notamment » lorsque l'obligation – légale en l'espèce – n'est que « secondaire par rapport à celle incombant à l'auteur d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle, de faire cesser un état de choses, créé par son fait, et qui ne peut persister » ¹².

I, 402 ; Cass., 1^{ère} Ch., 7 mars 1979, Pas., 1979, I, 802 ; Cass., 2^o Ch., 13 février 1980, Pas., 1980, I, 690.

⁹ Cass., 1^o Ch., 9 mars 1984, Pas., 1984, I, 393 ; VAN QUICKENBORNE, M., op.cit., R.C.J.B., 1986, p. 651 ; Cass., 1^{ère} Ch., 15 mars 1985, Pas., 1985, I, 978, R.W., 1984-85, col. 2617 et obs. VAN QUICKENBORNE, M., Oorzakelijk verband en vergoedbare schade ; KRUIJTHOF, M., De betekenis van het cassatiearrest van 9 maart 1984 in de discussie omtrent de doorbraak van causaal verband door een eigen juridische oorzaak, R.W., 1983-84, col. 2805 ; DALCQ, R.O., et GLANSDORFF, F., Examen de jurisprudence (1980-86). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, R.C.J.B., 1988, p. 423, n^o 100 ; GLANSDORFF, F., et DALCQ, C., Les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre, note sous Cass., 2^o Ch., 13 avril 1988 et Cass., 2^o Ch., 4 octobre 1988, R.C.J.B., 1989, p. 631 et sv.

¹⁰ Alors que dans un arrêt du 28 juin 1984 la section francophone de la même Chambre confirmait la jurisprudence antérieure : Cass., 1^o Ch., 28 juin 1984, Pas., 1984, I, 618.

¹¹ M. l'Avocat Général B. JANSSENS DE BISTHOVEN, Conclusions précédant Cass., 2^o Ch., 13 avril 1988, Pas., 1988, I, 943 et sv., n^o 36.

¹² La section néerlandophone de la deuxième Chambre de la Cour est revenue à la règle de la rupture sans même la nuancer par le tempérament de la subsidiarité. Paradoxalement, elle a cassé la décision a quo appliquant correctement le principe, Cass., 2^o Ch., 4 octobre 1988, R.C.J.B., 1989, p. 637 et les critiques émises par GLANSDORFF, F., et DALCQ, C., p. 649.

5. La Cour de Cassation a repris ces mêmes termes dans l'arrêt du 15 novembre 1990 ¹³ portant sur une affaire quelque peu similaire. Un accident de roulage entre deux camions provoque le déversement sur la chaussée d'une importante quantité d'acide chlorhydrique. Le service régional d'incendie de la ville de Huy est contraint d'intervenir pour garantir la sécurité publique. La ville se retourne contre l'auteur du dommage mais le juge du fond refuse de lui allouer les frais fixes, soit la rémunération du personnel communal et l'amortissement du matériel. Selon lui, ceux-ci résultent exclusivement de l'obligation légale de l'autorité, qui ne peut exercer un recours que si la loi le lui permet.

La Cour de Cassation casse l'arrêt attaqué au motif qu'il s'est abstenu de rechercher si l'obligation de l'autorité n'était pas secondaire par rapport à celle de l'auteur de la faute. Cette position commence à être suivie par quelques juridictions ¹⁴ ; certaines restent encore fidèles aux arrêts du 9 mars 1984 et 15 mars 1985 ¹⁵.

6. Que penser de la formulation des motifs énoncés par les arrêts du 13 avril 1988 et 15 novembre 1990 précités ?

Le critère adopté est le caractère principal ou secondaire de l'obligation. Cette notion avait déjà été admise implicitement par l'arrêt du 17 mai 1983 ¹⁶ qui autorise le recours de l'autorité publique quant aux frais uniquement exposés « pour suppléer la carence fautive » du responsable.

Il convient encore toutefois de déterminer les hypothèses où l'obligation de l'autorité publique n'est que secondaire. Il en est ainsi lorsqu'une disposition légale ou réglementaire impose à l'auteur du dommage de le réparer et, s'il est en défaut, autorise l'autorité publique à lui réclamer le remboursement des frais occasionnés par son intervention ¹⁷.

¹³ Ainsi que dans l'arrêt du 9 juin 1988, Pas., 1988, 1206 (camion perdant son chargement sur l'autoroute).

¹⁴ J.P. Anvers, 12 décembre 1990, A.R. 18.161, inédit ; J.P. Anvers, 8 février 1989, A.R. 15.852, inédit.

¹⁵ Civ. Liège, 20 juin 1989, J.L.M.B., 1990, p. 102, note J.F. Jeunehomme, A propos de la rupture du lien de causalité et de la charge définitive de la dette ; Com. Anvers, 15 septembre 1988, Dr. Eur. Transp., 1989, p. 78.

¹⁶ Cass., 2° Ch., 17 mai 1983, Pas., 1983, I, 1043.

¹⁷ Art. 49, 102 et 102bis de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le règlement général des voies navigables du Royaume ; art. 29 du règlement concernant la police du port d'Anvers ; art. 4.4 du Code de la route permettant à l'agent qualifié de pourvoir d'office au déplacement d'un véhicule aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables ; art. 85 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 autorisant la récupération par l'Etat et les communes des frais occasionnés, du chef des contamination ou de pollution accidentelle, au service de la protection civile et aux services communaux d'incendie lors des interventions effectuées par ces services ou à leur demande en vertu de leurs obligations légales ou réglementaires ; art. 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Cass., 2° Ch., 17 mars 1981, Pas., 1981, I, 763 ; Cass., 2° Ch., 17 mai 1983, Pas., 1983, I, 1043.

Qu'en est-il si par contre la loi ne prévoit aucun recours en faveur de l'administration ou n'impose aucune obligation de remise en état à charge du fautif ?

Selon M. l'Avocat Général Janssens de Bisthoven, les pouvoirs publics peuvent se retourner contre le responsable. En effet, l'obligation de celui-ci naît par le seul fait de la faute et rend subsidiaire l'obligation de l'autorité publique, par application d'un principe plus général apparenté à celui de l'enrichissement sans cause ¹⁸.

Cela signifierait-il que, dans le cadre des articles 1382 et 1383 du Code Civil, le lien causal ne serait jamais rompu, l'obligation de l'auteur d'une faute d'en réparer les conséquences dommageables ne pouvant jamais être considérée que comme principale par rapport à l'intervention de l'autorité publique ? ¹⁹ Si le raisonnement est poursuivi à l'extrême, l'Etat pourrait-il réclamer aux détenus le remboursement des frais de l'administration pénitentiaire puisqu'une faute de leur part en est à l'origine ²⁰.

La négative peut être soutenue en plaçant le débat sur le terrain du dommage et non du lien causal : toute obligation de réparation suppose un dommage, que ne constituent pas les frais exposés par l'autorité publique en exécution d'un devoir légal découlant d'un service public ²¹.

La Cour de Cassation n'a pas encore eu l'occasion d'apporter réponse à ces questions et de préciser ainsi davantage sa jurisprudence.

7. Outre le critère de subsidiarité, l'adverbe « notamment » laisse entendre d'autres prétendus tempéraments déjà admis par la jurisprudence ²². Il en est ainsi lorsque les frais

¹⁸ M. l'Avocat Général B. JANSSENS DE BISTHOVEN, *op.cit.*, Pas., 1988, I, n° 57 et 58 : « L'obligation de remettre les choses en leur pristin état est sous-jacente dans les dispositions légales ou les principes qui la consacrent. Par exemple, le principe de la réparation en nature, l'obligation pour le juge d'ordonner (...) toutes les mesures propres à rétablir l'ordre légal troublé par l'infraction (...). Les dispositions légales qui, dans des cas déterminés, prévoient expressément l'intervention de l'autorité publique pour suppléer à la carence de l'auteur de la faute ou de l'infraction, et la récupération par cette autorité des frais exposés par son intervention ne peuvent-elles être considérées comme n'étant que l'application d'un principe plus général, apparenté à celui de l'enrichissement sans cause, sur lequel reposerait le droit d'agir de l'autorité lorsqu'elle est intervenue à titre supplétif ? ». Sur l'enrichissement sans cause, voy. GLANSDORFF, F. et DALCQ, C., *op.cit.*, R.C.J.B., 1989, p. 658 et sv.

¹⁹ Voy. DAVID-CONSTANT, S., *Propos sur le problème de la causalité dans la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle*, J.T., 1988, p. 648.

²⁰ GLANSDORFF, F. et DALCQ, C., *op.cit.*, R.C.J.B., 1989, p. 648, n° 12, selon lesquels la conclusion du Ministère public ne doit pas être limitée à l'autorité publique puisque celui-ci ne qualifie l'obligation de subsidiaire qu'en raison de la nature des obligations imposées à l'auteur du dommage.

²¹ DAVID-CONSTANT, S., *op. cit.*, J.T., 1988, p. 648.

²² Mme S. David-Constant fait remarquer à juste titre qu'il s'agit de décisions, citées dans les conclusions de l'Avocat général Janssens de Bisthoven, que la Cour de Cassation n'est pas à même de contrôler car elles sont basées sur l'appréciation par le juge du fond du contenu et des limites de l'obligation légale invoquée, voy. DAVID-CONSTANT, S., *op. cit.*, J.T., 1988, p. 647, note 22.

exposés par l'autorité publique sont « exceptionnels », « supplémentaires » ou « seulement destinés à conserver le patrimoine de la personne tenue de les faire » ²³.

En réalité, il ne s'agit pas d'une véritable limite à la théorie de la rupture du lien causal. Celle-ci ne doit tout simplement pas s'appliquer puisque ces frais ne résultent pas strictement de l'obligation légale ou conventionnelle ²⁴.

8. Afin de contourner le problème de la causalité, le législateur adopte depuis un certain nombre d'années des dispositions autorisant certains organismes publics ou privés à se retourner contre l'auteur fautif à l'origine de leur intervention. Ce recours est en général fondé sur la subrogation, la quasi-subrogation ²⁵ ou encore l'action directe à partir d'un droit propre ²⁶.

Le subrogé ne recherche pas la réparation de son propre dommage mais bien celui de la victime qu'il a indemnisée. Il n'est donc pas question d'une rupture du lien causal. Certains font jouer la subrogation légale de l'article 1251, 3° du Code Civil lorsque l'Etat, en vertu d'un devoir statutaire, maintient les ressources de son agent, victime d'un accident provoqué par un tiers, la situation correspondant aux obligations *in solidum* ²⁷.

Quant aux obligations de la commune en matière d'ordre, de tranquillité, de sécurité publique ainsi que d'assistance, un projet de loi prévoit que le lien causal n'en est pas pour autant rompu et autorise le recours sur base de l'art. 1382 du Code civil ²⁸. Ce projet est toujours pendant devant le Sénat.

²³ Le recours quant à ces frais avait d'ailleurs été accepté par le juge du fond dans l'affaire soumise à la Cour de Cassation le 15 novembre 1990 ; Cass., 4 mai 1982, Pas., 1982, I, 1010 ; Cass., 2° Ch., 28 septembre 1982, Pas., 1983, I, 134 ; Cass., 2° Ch., 4 septembre 1984, Pas., 1985, I, n° 2 et 6.

²⁴ GLANSDORFF, F., et DALCQ, C., op.cit., R.C.J.B., 1989, p. 646.

²⁵ Voy. VAN OMMESELAGHE, P., Examen de jurisprudence. Les Obligations, R.C. J.B., 1975, p. 679, n° 101bis ; SIMAR, N., Observations. La subrogation de l'article 14 § 3 de la loi du 3 juillet 1967, J.L.M.B., 1988, p. 501. Article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances (assureurs de dommages) ; art. 41 (assurances à caractère indemnitaire) du projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre ; article 70 § 2 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Sur la distinction entre la subrogation et l'action récursoire, voy. DUBUISSON, B., A propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur R.C. auto, R.G.A.R., 1988, n° 11.351.

²⁶ Article 16 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, entrée en vigueur suite à l'A.R. du 13 février 1991, Monit., 6 avril 1991, p. 7257 ; articles 52 § 4, 54 § 4, 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

²⁷ Civ. Liège, 2 février 1989, J.L.M.B., 1989, p. 628 et les références citées. Cette décision est frappée d'appel.

²⁸ Proposition de loi déposée à la Chambre des représentants le 4 décembre 1985 insérant un rat. 147 quinquies dans la loi communale, Doc. Parl., Session 1985-1986, 46, n° 1 à 6, transmise au Sénat le 17 juillet 1986, Doc. Parl., Session 1985-1986, n° 347-1.

Les interventions répétées du législateur tendent à « dissiper l'équivoque qui plane sur la jurisprudence » ²⁹ ainsi qu'à en diminuer les conséquences peu appréciées par les institutions publiques. Ce phénomène incitera peut-être nos juridictions à préciser davantage les critères de la rupture du lien causal.

Geneviève SCHAMPS,
Assistante à l'Unité de Droit Pénal et au Centre de
Droit des Obligations
U.C.L.

Note parue dans la Revue de Jurisprudence Liège, Mons, Bruxelles, 1991.

²⁹ Doc. Parl., Chambre, Session 1985-1986, n° 46-1.